

Dorénavant l'agrément des services se fera sur base d'un projet pédagogique. Cela change de l'agrément fondé sur le nombre de lits occupés. Chaque service devra donc définir les objectifs pédagogiques qu'il compte mettre en œuvre ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre. Il sera soumis à un avis d'opportunité du CAAJ (Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse qui vérifie l'adéquation de la nature de l'aide avec la programmation locale des services. Ce projet pédagogique sera donc soumis à une évaluation qui se fera à des niveaux différents :

1. à l'interne par le conseil pédagogique,
2. par le CAAJ pour évaluation de l'opportunité du projet ;
3. par les autorités mandates auxquelles les services devront motiver les refus d'admission ;
4. enfin, par la DGAJ puisque les services sont dans l'obligation de réintégrer annuellement au minimum 20 % de leur population. Ce critère escompte amener une moins grande résistance au maintien des jeunes en institution.

18 arrêtés - 14 types de service

1. arrêtés du GCF fixant le code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse 15 mai 1997
2. arrêtés du GCF relatif aux critères et modalités de fixation des parts contributives prévues à l'article 55 du décret du 4 mars 1991 ;
3. arrêtés du GCF relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'AJ ;
4. arrêtés du GCF fixant la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes.
5. Arrêtés du GCF pour les Services d'Aide en Milieu Ouvert (**AMO**) ; a pour activité l'aide préventive au bénéfice des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social. L'aide préventive comporte nécessairement l'aide individuelle, l'action communautaire et éventuellement l'action collective.
6. arrêtés du GCF pour les Services d'Orientation Educative (**COE**) ; a pour mission d'apporter au jeune, à ses parents ou à ses familiers un accompagnement social, éducatif et psychologique dans le milieu socio-familial ou ensuite de l'accompagnement, une mise en autonomie.
7. arrêtés du GCF pour les Services de Prestations Educatives ou Philanthropiques (**SPEP**) ; s'adresse à des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Il a pour mission d'apporter une réponse éducative à la délinquance juvénile par l'organisation à titre principal de prestations éducatives ou philanthropiques au profit des jeunes visés à l'article 36, 4° de la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la jeunesse.
8. arrêtés du GCF pour les Services d'Aide et d'Intervention Educatives (**SAIE**) ; qui apportent aux jeunes et à leurs familles une aide éducative dans le milieu familial de vie ou en logement autonome.
9. arrêtés du GCF pour les Centres d'Aide aux Enfants Victimes de Maltraitance (**CAEVM**) ; ces services en collaboration avec les équipes SOS Enfants ont pour mission :
 - a. d'organiser en permanence et si nécessaire en urgence l'hébergement d'enfants pour lesquels on suspecte ou on a constaté des maltraitances ;
 - b. d'offrir à ces enfants l'aide spécialisée et pluridisciplinaire dont ils ont besoin, et d'élaborer un programme d'aide à mettre en œuvre pour la suite ;
 - c. d'apporter une aide psychosociale ou pédagogique aux personnes qui assurent la garde de l'enfant.
10. arrêtés du GCF pour les Services d'Accueil et d'Aide Educative (**SAAE**) ;
 - a. organiser l'accueil et l'éducation de